**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU
PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Réunion du Bureau**

**En ligne**

**23 juin 2022**

**9h30 – 12h30 (Heure de Paris)**

**Point 5 de l’ordre du jour provisoire :**

**Demande d’examen de la candidature de « La culture de la préparation du bortsch ukrainien »** **par l’Ukraine, en tant que cas d’extrême urgence**

|  |
| --- |
| **Résumé**Faisant suite à la [décision 17.COM 3.BUR 3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM_3.BUR-Decisions-FR.docx), ce document fait état des progrès réalisés dans le traitement de la demande d’examen de la candidature de « La culture de la préparation du bortsch ukrainien » par l’Ukraine, pour son inscription sur la Liste de sauvegarde urgente en tant que cas d’extrême urgence. Ce document examine la recommandation de l’Organe d’évaluation concernant cette candidature et évoque les prochaines étapes nécessaires afin de présenter la candidature au Comité pour examen. **Décision requise :** paragraphe 11 |

**Contexte**

1. Ce document concerne la demande déposée par l’Ukraine le 22 avril 2022 d’inscrire le plus rapidement possible « La culture de la préparation du bortsch ukrainien » sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (ci-après, « la Liste de sauvegarde urgente »), sur la base de l’article 17.3 de la Convention de 2003. Conformément aux paragraphes 1 et 32 des Directives opérationnelles, le Bureau de la dix-septième session du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel s’est réuni en ligne le 6 mai 2022 pour examiner la demande et établir une procédure au cas par cas afin de la traiter, avec une attention particulière aux critères d’inscription U.2(b) et U.6 (document [LHE/22/17.COM 3.BUR/3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM_3.BUR-3-FR.docx) et [Décision 17.COM 3.BUR 3](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM_3.BUR-Decisions-FR.docx)).
2. Le Bureau a invité l’Ukraine à envoyer toute information supplémentaire, en complément des éléments déjà fournis, notamment en lien avec les critères d’inscription U.2(b) et U.6, et a demandé au Secrétariat d’inclure ces informations dans le formulaire de candidature et de présenter cette candidature à l’Organe d’évaluation 2022 en vue de son évaluation lors de sa réunion de juin ([Décision 17.COM 3.BUR 3,](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM_3.BUR-Decisions-FR.docx) paragraphes 4 et 5). Tenant compte de ces récentes avancées, ce document présente la recommandation de l’Organe d’évaluation au Bureau et évoque les prochaines étapes possibles pour présenter, le plus rapidement possible, la candidature au Comité pour examen.

**Présentation des avancées**

Constitution du dossier de candidature

1. Le dossier de candidature ([réf. 01852](https://ich.unesco.org/fr/ukraine-request-17com-3bur-01252)) a initialement été soumis par l’Ukraine, en utilisant le formulaire ICH-02, en mars 2021 en vue d’une éventuelle inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (ci-après « la Liste représentative »). Comme discuté lors de la réunion du Bureau en mai, la candidature ayant été initialement préparée sur la base des critères d’inscription de la Liste représentative (critères R.1 à R.5), il était nécessaire de l’ajuster pour démontrer que l’élément proposé pouvait être considéré comme un cas d’extrême urgence remplissant les critères d’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente.
2. Le Secrétariat a informé l’Ukraine par courrier en date du 10 mai 2022, de la décision du Bureau relative à la méthode de traitement accéléré du dossier et l’a invitée à fournir des informations additionnelles, en plus des éléments déjà fournis, en particulier concernant les critères d’inscription U.2(b) et U.6. Le Secrétariat a reçu les informations additionnelles concernant la candidature de l’Ukraine (une lettre supplémentaire le 14 juin 2022 et le formulaire ICH-01 avec les photos le 15 juin 2022), et les a incluses pour constituer un dossier de candidature composite, provenant à la fois de la demande initiale soumise par l’Ukraine en mars 2021 en vue d’une éventuelle inscription sur la Liste représentative et des informations additionnelles fournies par la suite par l’Ukraine suite à la demande du Secrétariat les 14 et 15 juin 2022. Le dossier a été mis à disposition sur la page Internet suivante : <https://ich.unesco.org/fr/demande-de-l-ukraine-17com-4bur-01262>[.](https://ich.unesco.org/fr/ukraine-request-17com-3bur-01252)

Évaluation de l’Organe d’évaluation 2022

1. Faisant suite à [la](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-22-17.COM_3.BUR-Decisions-FR.docx) décision prise lors de la réunion du Bureau, l’Organe d’évaluation a été officiellement invité le 13 mai 2022 à examiner la candidature de « La culture de la préparation du bortsch ukrainien » en tant que cas d’extrême urgence pour son inscription sur la Liste de sauvegarde urgente en référence à l’article 17.3 de la Convention. Le Secrétariat a mis le dossier de candidature en ligne à la disposition de l’Organe d’évaluation en anglais et en français par le biais de son interface de suivi dédiée le 16 juin 2022. Le dossier de candidature a été présenté sous forme de « livret », comprenant les documents pertinents reçus ainsi que les échanges avec l’État soumissionnaire dans l’ordre chronologique.
2. La demande a été inscrite à l’ordre du jour de la deuxième réunion de l’Organe d’évaluation 2022 organisée en présentiel à Paris, au siège de l’UNESCO, du 20 au 25 juin 2022. La deuxième réunion de l’Organe d’évaluation constitue une charge de travail particulièrement importante puisque l’Organe d’évaluation doit parvenir à un consensus dans ses recommandations pour l’ensemble des cinquante-six dossiers en cours d’examen dans le cadre du cycle 2022, leurs critères, ainsi que les questions transversales. Compte tenu de la nature exceptionnelle de ce cas, le Secrétariat et l’Organe d’évaluation ont uni leurs efforts pour intégrer l’examen de cette demande à l’ordre du jour déjà dense de ces six journées.
3. Le dossier a été présenté le premier jour de la réunion, à savoir le 20 juin 2022, et suivant la même méthode de travail utilisée pour l’évaluation des dossiers du cycle 2022, les membres ont discuté de leurs évaluations sur la base de leurs évaluations individuelles écrites qu’ils avaient saisies dans l’interface de suivi. Lors de ses délibérations, l’Organe d’évaluation a examiné la candidature par rapport à chacun des critères requis pour l’inscription sur la Liste de sauvegarde urgente, en tenant compte plus spécifiquement des critères d’inscription U.2(b) et U.6, pour parvenir à un consensus.
4. Eu égard à la nature extrêmement urgente de la demande, le projet de décision a été préparé par le Rapporteur dans la nuit du 20 juin 2022 et traduit en français par le Secrétariat le soir même. Le projet de décision a ensuite été partagé le lendemain matin avec l’Organe d’évaluation, en anglais et en français, puis examiné au cours de la deuxième journée de la réunion de l’Organe d’évaluation, le 21 juin 2022. Le projet de décision a été finalisé par l’Organe d’évaluation lors de la réunion, puis validé par le Président ce même jour. Grâce aux efforts exceptionnels déployés et dans des délais extrêmement courts, l’Organe d’évaluation est parvenu à réaliser une évaluation complète du dossier de manière accélérée.

Recommandation de l’Organe d’évaluation

1. La recommandation de l’Organe d’évaluation est fournie en annexe. Selon cette recommandation, la candidature peut en effet être considérée en tant que cas d’extrême urgence conformément à l’article 17.3 de la Convention et en référence au critère U.2(b), qui démontre les différents facteurs liés au conflit armé en cours qui menacent la viabilité de l’élément et sa transmission.

**Étapes à suivre**

1. Compte tenu de la recommandation de l’Organe d’évaluation et conformément au paragraphe 32 des Directives opérationnelles, le Bureau pourrait souhaiter envisager les deux options suivantes afin de soumettre la candidature au Comité pour examen en tant que cas d’extrême urgence :
* **Option A.** Le Bureau pourrait proposer au Comité d’examiner la demande lors de sa cinquième session extraordinaire, qui devrait avoir lieu le 1er juillet 2022. Cette option tirerait parti de l’organisation de la session extraordinaire du Comité en relation avec la réflexion globale sur les mécanismes d’inscription sur les listes de la Convention. Cela garantirait ainsi un traitement rapide de la candidature par le Comité, dans les dix semaines suivant sa soumission par l’État partie, démontrant ainsi une première utilisation efficace de l’article 17.3 de la Convention pour traiter une candidature selon un calendrier accéléré. Cette option nécessiterait un échange électronique avec les membres du Comité (24 au 28 juin 2022) afin d’inclure ce point dans la session extraordinaire du Comité susmentionnée qui se tiendra le 1er juillet et l’accord d’au moins deux tiers des membres du Comité pour ce faire, conformément aux articles 2.2 et 11 du Règlement intérieur du Comité.
* **Option B.** Le Bureau pourrait proposer que le Comité examine la demande lors de la dix-septième session du Comité (du 28 novembre au 3 décembre 2022). Dans ce scenario, la candidature serait examinée par le Comité trente et une semaines après la demande de l’État soumissionnaire d’examiner la candidature en tant que cas d’extrême urgence. Cette option représenterait aussi un traitement accéléré du dossier par rapport au calendrier habituel de vingt mois requis pour traiter une candidature aux listes de la Convention dans des circonstances ordinaires.
1. Le Bureau souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 17.COM 4.BUR 5

Le Bureau,

1. Ayant examiné le document LHE/22/17.COM 4.BUR/5 et son annexe,
2. Prend note des informations additionnelles fournies par l’Ukraine, en particulier concernant les critères d’inscription U.2(b) et U.6, dans le cadre de sa demande d’examen de la candidature de « La culture de la préparation du bortsch ukrainien » pour une inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, en tant que cas d’extrême urgence, conformément à l’article 17.3 de la Convention ;
3. Remercie l’Organe d’évaluation et le Secrétariat pour leurs efforts déployés afin de répondre de manière efficace et rapide à la demande du Bureau et pour l’évaluation de la candidature lors de la réunion de juin, conformément au processus établi par le Bureau, en référence aux paragraphes 1 et 32 des Directives opérationnelles ;
4. Prend note en outre de la recommandation de l’Organe d’évaluation, telle qu’incluse dans l’annexe, d’inscrire « La culture de la préparation du bortsch ukrainien » sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente en tant que cas d’extrême urgence ;
5. Considère que la candidature constitue effectivement un cas d’extrême urgence conformément à l’article 17.3 de la Convention et souligne l’importance de soumettre cette demande au Comité le plus rapidement possible après sa soumission ;

**Option A**

1. Demande au Secrétariat d’initier un échange électronique pour obtenir l’accord d’au moins deux tiers des membres du Comité afin d’inclure le point concernant la demande de l’Ukraine dans la cinquième session extraordinaire du Comité (en ligne, 1juillet 2022).

**Option B**

Demande au Secrétariat d’inscrire un point à l’ordre du jour concernant la demande de l’Ukraine pour examen par la dix-septième session du Comité (du 28 novembre au 3 décembre 2022).

**Annexe**

**Recommandation de l’Organe d’évaluation 2022**

1. **Recommandation**
	1. L’Organe d’évaluation recommande au Comité d’inscrire l’élément suivant sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente en tant que cas d’extrême urgence :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Projet de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Dossier n°** |
| XXX | Ukraine | La culture de la préparation du bortsch ukrainien | 01852 |

1. **Projet de décision**
	1. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

## PROJET DE DÉCISION XXX

Le Comité

Prend note de la demande faite par l’Ukraine le 21 avril 2022 de traiter la candidature **La culture de la préparation du bortsch ukrainien** (n° 01852) pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, en tant que cas d’extrême urgence, comme prévu à l’article 17.3 de la Convention et aux paragraphes 1 et 32 des Directives opérationnelles :

Le bortsch ukrainien est un plat traditionnel préparé à partir d’un bouillon auquel sont associés de la betterave, de la betterave à sucre ou un jus de betterave fermenté. Il en existe de nombreuses variantes. La pratique englobe la recette, les techniques de préparation ainsi que l’occasion en fonction de laquelle une certaine variété de bortsch est préparée. Le bortsch se prépare dans une grande casserole ou marmite et est généralement servi avec du pain ou des petits pains à l’ail. Il est principalement préparé par les femmes, mais de nombreux hommes le cuisinent également au quotidien. La pratique remonte à plusieurs siècles et se transmet au sein des familles, et les enfants participent à sa préparation. Le bortsch ukrainien permet d’exprimer l’hospitalité et réunit des personnes de tous âges, tous genres et tous milieux autour d’une table. Il est aussi utilisé dans les pratiques rituelles, comme dans la région de Podolie, où le troisième jour du mariage a gardé son nom de « do nevistky – na borshch », qui signifie « rendre visite à la bru pour manger du bortsch ». Les contes, les chansons folkloriques et les proverbes font l’éloge du bortsch. Il est vu comme un style de vie et un marqueur d’identité. La viabilité de l'élément est cependant menacée par divers facteurs depuis le début du conflit armé en février 2022, notamment le déplacement des détenteurs de leur communauté d'origine et des contextes culturels nécessaires à la préparation et à la consommation du bortsch en Ukraine. En outre, la destruction du milieu environnant et de l’agriculture traditionnelle a empêché les communautés d’accéder aux produits locaux, tels que les légumes, nécessaires à la préparation du plat. Malgré ces difficultés, les communautés de toute l’Ukraine se sont unies autour de cet élément.

Prend note en outre de la procédure que la troisième réunion du Bureau du Comité a établie le 6 mai 2022 pour traiter la demande (Décision 17.COM 3.BUR 3) ;

Considère que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères suivants pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente :

U.1: Le bortsch en Ukraine est un plat traditionnel avec une longue histoire et de nombreuses variantes. La culture de la préparation et de la consommation du bortsch est très répandue dans toutes les régions de l’Ukraine. Les femmes et les hommes participent à part égale à la pratique de l’élément. Les connaissances et les compétences liées à l’élément sont transmises au sein des familles, des membres les plus âgés de la famille aux plus jeunes, lors de moments de cuisine partagés. L’élément est également transmis dans les établissements de restauration et les établissements scolaires, ainsi qu’à l’occasion de festivals et d’événements de bortsch organisés dans différentes régions d’Ukraine et à l’étranger. Le bortsch remplit une fonction d’intégration sociale et de cohésion entre tous les habitants de l’Ukraine. En Ukraine, le bortsch est un élément indispensable lors d’événements sociaux, de fêtes et de pratiques rituelles. L’élément favorise le respect mutuel et la confiance entre les groupes de personnes et les individus. L’élément est conforme aux instruments relatifs aux droits de l’homme, au principe de respect mutuel entre les communautés et au développement durable.

U.2(b) Le dossier de candidature explique que le conflit armé a menacé la viabilité de l’élément. Le déplacement des populations et des détenteurs menace l’élément, car les gens sont incapables non seulement de cuisiner ou de cultiver les légumes locaux pour le bortsch, mais aussi de se réunir pour pratiquer l’élément, ce qui compromet le bien-être social et culturel des communautés. De ce fait, la transmission de l’élément est également menacée. Le conflit armé détruit l’environnement (la faune et de la flore), qui à son tour, menace sérieusement la viabilité de l’élément. Le conflit armé entraîne la disparition des contextes quotidiens associés à la pratique de l’élément, et a considérablement affecté la tenue d’événements culturels, en particulier les festivals dédiés à la cuisine traditionnelle, dont le bortsch. Tous ces facteurs justifient la nécessité d’une sauvegarde urgente de l’élément en tant que cas d’extrême urgence.

U.3: Le dossier de candidature fournit des informations sur les mesures de sauvegarde passées impliquant des festivals locaux, régionaux et des événements culturels liés à l’élément. Le plan de sauvegarde proposé comprend une liste d’activités clés pour faire face à la situation de sauvegarde urgente. Il s’agit notamment d’efforts de suivi de la situation concernant les détenteurs, la sensibilisation du grand public à l’élément, la promotion de l’élément par le biais de publications spécialisées, et des festivals, etc. Les mesures de sauvegarde seront mises en œuvre en étroite collaboration avec les institutions nationales, publiques, étatiques et municipales, ainsi qu’avec les praticiens de toutes les régions d’Ukraine. Le calendrier des activités et la ventilation détaillée du budget ont été fournis dans le dossier. Néanmoins, la capacité à mettre en œuvre le plan de sauvegarde est susceptible d’être soumise à la nature évolutive du conflit armé.

U.4: Le dossier de candidature tel qu’initialement compilé pour la Liste représentative a démontré une large implication des détenteurs et des parties prenantes, et a fourni la preuve d’un consentement libre, préalable et éclairé pour la candidature de l’élément. L’élément est pratiqué sous la forme d’accès public et il n’y a pas d’aspects secrets ou de restrictions basés sur l’âge, la race ou le genre. Le groupe de travail, impliquant des détenteurs de l’élément, a coopéré à la réalisation du film, à la compilation du matériel promotionnel et à la rédaction du dossier de candidature. Le texte du dossier était ouvert aux débats, et approuvé par les détenteurs de l’élément, y compris les mesures de sauvegarde. Après le déclenchement du conflit armé, les communautés, les experts et le Ministère ukrainien de la culture et de la politique de l’information ont travaillé ensemble pour élaborer un plan de sécurité que l’inscription est supposée soutenir.

U.5: L’élément a été inscrit sur la liste nationale des éléments du patrimoine culturel immatériel de l’Ukraine le 13 octobre 2020. L’inventaire est tenu par le Ministère de la culture et de la politique de l’information de l’Ukraine. L’élément a été identifié pour être inclus à l’inventaire à l’initiative de l’ONG « Institut de la culture d’Ukraine » et avec le soutien des détenteurs de toute l’Ukraine. L’inventaire est mis à jour deux fois par an. Le suivi de la viabilité des éléments de l’inventaire est assuré par les agences culturelles spécialisées, les ONG concernées et le Centre ukrainien de recherche culturelle (CURC).

U.6: L’État partie a demandé l’inscription de l’élément, en tant que cas d’extrême urgence, sur la Liste de sauvegarde urgente et en référence à l’article 17.3, dans une lettre adressée au Secrétariat le 21 avril 2022. Suite à la demande du Bureau du Comité (décision 17.COM 3.BUR 3), des informations supplémentaires ont ensuite été fournies par l’État partie les 14 et 15 juin 2022, notamment en ce qui concerne les critères U.2(b) et U.6 en utilisant le formulaire ICH-01.

Décide d’inscrire **La culture de la préparation du bortsch ukrainien** sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, en tant que cas d’extrême urgence, conformément à l’article 17.3 de la Convention ;

Considère en outre que la mise en œuvre du plan de sauvegarde proposé devra être revue compte tenu de l’évolution du contexte des menaces concernant l’élément, et invite l’État soumissionnaire à réviser le plan de sauvegarde en conséquence ;

Invite en outre l’État soumissionnaire à faire rapport sur la viabilité de l’élément et la situation de la sauvegarde de l’élément, y compris tout ajustement du plan de sauvegarde, pour examen par la dix-huitième session du Comité en 2023.